

Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2023 / 375. |
| Date du prononcé 07 février 2023 |
| Numéro du rôle 2019/AB/599 |
| Décision dont appel 08/2760/A |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003128590-0001-0026-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

1. **La S.P.R.L. WAHIS**, BCE 0443.843.195, dont le siège est établi à 1860 Meise, Rodestraat, 17 ;
2. **Madame V.**

Appelantes au principal, Intimées sur incident,
représentées par Maître

contre

1. **B.**

2. **G.**

Intimées au principal, Appelantes sur incident,
représentées par Maître :

★

★ ★

Vu le jugement réputé contradictoire prononcé le 24 juin 2019 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 31 juillet 2019,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 13 septembre 2022.



I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. La SPRL WAHIS exploitait une maison de repos, située à Schaerbeek. Mme V en était la gérante.

2. Le 3 avril 2000, Mme B a été engagée par la SPRL WAHIS en qualité d'aide-soignante dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée. Ce contrat était conclu à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine. Le contrat précisait qu'elle faisait partie au sein de la résidence WAHIS du "personnel infirmier soignant et paramédical-catégorie professionnelle 3".

À partir du 1^{er} juillet 2000, la durée du travail a été réduite à 10 heures par semaine, Mme B ayant conclu un contrat de travail à temps partiel avec l'Hôpital Brugmann.

Les fiches de rémunération émises pendant l'exécution du contrat ont mentionné que Mme B était soumise aux dispositions applicables au sein de la Commission paritaire 305.022 des établissements non soumis à la loi sur les hôpitaux (homes pour personnes âgées) puis de la catégorie 3 de la Commission paritaire 305.201 des maisons de repos et de soins.

À partir du 1^{er} juillet 2006, Mme B est passée sous statut d'employée en qualité d'infirmière dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

En février 2007, il a été mis fin à la relation de travail liant Madame B à la SPRL WAHIS.

3. Le 1^{er} octobre 1993, Mme G a été engagée par la SPRL WAHIS en qualité d'aide-soignante interne en maison de repos dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier pour une durée indéterminée. Le contrat précisait qu'elle faisait partie au sein de la résidence WAHIS de la "catégorie barémique 1.22 de la commission paritaire 305.2" et qu'elle bénéficiait des avantages en nature suivants : nourriture : 5.000 FB ; logement : 9.000 FB chauffage-électricité-eau compris.

Les fiches de rémunération émises pendant l'exécution du contrat ont mentionné que Mme G était soumise aux dispositions applicables au sein de la Commission paritaire 305.022 des établissements non soumis à la loi sur les hôpitaux (homes pour personnes âgées) puis de la catégorie 3 de la Commission paritaire 305.201 des maisons de repos et de soins.

À partir du 1^{er} octobre 2006, elle est passée sous statut d'employé toujours dans la catégorie professionnelle n°3.



Le 27 mars 2007, la SPRL WAHIS a remis à Mme G un écrit mettant fin à son contrat de travail moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de 9 mois débutant le 1^{er} avril 2007.

II. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

4. Mme B et Mme G ont introduit leur action par citation du 14 février 2008, dirigée à la fois contre la SPRL WAHIS et contre la gérante de la société, Madame V

5. Mme B et Mme G ont formé les demandes suivantes :

« En application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire n°305.2, ou, à défaut des conventions collectives de travail établies par le Conseil national du travail, il est demandé de condamner la SPRL WAHIS et Madame V. solidairement ou in solidum, à payer:

À Madame B

- *pour les années 2002 à 2007, à titre principal, les sommes de :*
 - *11.195,07 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.717,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2002;*
 - *5.095,87 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 781,71 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2003;*
 - *6.871,45 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.054,08 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2004;*
 - *8.702,66 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.334,99 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2005;*
 - *7.459,64 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.144,31 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2006;*
 - *4.074,13 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 624,97 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en janvier et février 2007;*
- *pour les années 2002 à 2007, à titre subsidiaire, les sommes de :*
 - *11.195,07 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.717,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2002;*



- 5.095,87 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 781,71 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2003;
 - 6.839,31 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.049,15 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2004;
 - 8.678,78 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.331,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2005;
 - 5.243,30 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 804,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2006;
 - 3.173,46 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 486,81 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en janvier et février 2007 ;
- pour les années antérieures à 2002, la somme de 15.729,88 EUR à titre de dommages et intérêts pour réparer les préjudices subis suite aux diverses infractions commises par la SPRL WAHIS ;
 - la somme de 997,50 EUR nets (57 x 17,50 [VR]) à titre d'intervention dans les frais de transport pour la période d'avril 2000 à décembre 2004 inclus ;
 - 964,40 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunération compensatoire pour les 2 jours de congés payés supplémentaires, en application de la convention collective de travail du 18 décembre 1995, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 1996;
 - 246,0653 EUR bruts à titre de prorata d'allocations de fin d'année pour l'année 2007, en application de la C.C.T. du 25 septembre 2002 sur l'allocation de fin d'année ;
 - 113,9638 EUR bruts à titre de prorata de la prime d'attractivité pour l'année 2007, en application de la C.C.T. du 30 juin 2006 concernant l'octroi de la prime d'attractivité ;
 - 159,213 EUR bruts à titre de salaire garanti pour les 26 et 27 février 2007;
 - à titre subsidiaire (si le Tribunal ne devait pas reconnaître à Madame B le bénéfice de la catégorie n°8), la somme de 137,824 EUR bruts à titre de salaire garanti pour les 26 et 27 février 2007 ;
 - 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi suite au comportement fautif lors de la rupture du contrat ;
 - 2.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi en raison de la non-délivrance des documents sociaux ;
 - sauf erreur ou omission, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due;

À Madame G :

- pour les années 2003 à 2007, les sommes de :
 - 17.259,29 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.647,57 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2003 ;



- 10.072,81 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.545,17 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2004;
 - 13.789,01 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.115,23 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2005 ;
 - 13.818,05 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.119,69 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2006;
 - 1.969,33 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 302,09 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2007;
- pour les années antérieures à 2002, la somme provisionnelle de 113.816,98 EUR à titre de dommages et intérêts pour réparer les préjudices subis suite aux diverses infractions commises par la SPRL WAHIS ;
 - 67.644,64 EUR bruts provisionnels (4.227,79 EUR x 16) à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 16 mois de rémunération ;
 - À titre subsidiaire, si le Tribunal ne devait pas reconnaître à Madame G un délai de préavis de 16 mois, la somme de 38.050,11 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération ;
 - 1.025,55 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunération compensatoire pour les deux (2) jours de congés payés supplémentaires, en application de la convention collective de travail du 18 décembre 1995, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 1996;
 - 2.026,668 EUR bruts à titre d'allocations de fin d'année pour la période de 2003 à 2007 inclus, en application de la convention collective de travail du 25 septembre 2002 sur l'allocation de fin d'année ;
 - 487,549 EUR bruts à titre de prime d'attractivité pour l'année 2007, en application de la convention collective de travail du 30 juin 2006 concernant l'octroi de la prime d'attractivité ;
 - 2.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi en raison de la non-délivrance des documents sociaux ;
 - sauf erreur ou omission, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due;

En tout état de cause:

- Condamner la SPRL WAHIS à délivrer à Madame B et Madame G les documents sociaux qui devaient leur être remis à la fin de leurs prestations, sous peine d'une astreinte de 100,00 EUR par jour calendrier de retard et par document à compter du huitième jour qui suit la signification du jugement à intervenir par exploit d'huissier ;
- À supposer que le tribunal ne puisse se satisfaire des pièces actuelles du dossier, condamner, avant dire droit, la SPRL WAHIS à produire des documents de travail (décomptes de rémunérations et relevés des heures supplémentaires, relevé total des heures supplémentaires dues,...) susceptibles de l'éclairer sur les heures normales et



supplémentaires réalisées par Madame B et Madame G et leurs modes de calcul et de paiement, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard à compter du huitième jour qui suit la signification du jugement ordonnant la production de ces documents;

- Condamner la SPRL WAHIS et Madame V, solidairement ou in solidum, aux frais et dépens de l'instance, taxés ce jour à la somme de 1.013,17 EUR étant les frais de citation et à la somme de 8.400 EUR à titre d'indemnité de procédure ;
- Dire la demande reconventionnelle contre Madame B non-fondée ;
- Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement. »

6. La S.P.R.L. WAHIS et Mme V ont formé deux demandes reconventionnelles à l'encontre de Mme B et demandé que celle-ci soit condamnée au paiement :

- d'une somme de 4.300,00 EUR à titre de remboursement d'un prêt,
- d'une somme de 159,36 EUR à titre de remboursement de frais de réparation exposés par la SPRL WAHIS à la suite d'un accident qu'aurait causé cette dernière avec un minibus de la société.

7. Le jugement du 24 juin 2019 dit les demandes de Mme B et de Mme G recevables et en grande partie fondées et les demandes reconventionnelles recevables mais non fondées.

Le dispositif du jugement se lit comme suit :

« A. Condamne la SPRL WAHIS au paiement des sommes suivantes en faveur de Madame B :

1. À titre d'arriérés de rémunération pour les années 2002 à 2007 les sommes de:

- 11.195,07 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.717,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2002;
- 5.095,87 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 781,71 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2003 ;
- 6.839,31 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.049,15 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2004;
- 8.678,78 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.331,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2005 ;
- 5.243,30 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 804,32 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2006;
- 3.173,46 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 486,81 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en janvier et février 2007 ;

2. À titre d'arriérés de frais de transport, la somme de 997,50 EUR nets pour la période d'avril 2000 à décembre 2004 inclus ;



3. À titre d'arriérés de rémunération pour deux jours de congés supplémentaires, la somme de 253,53 EUR bruts ;

4. À titre d'allocation de fin d'année, la somme de 246,07 EUR bruts ;

5. À titre de prime d'attractivité, la somme de 113,96 EUR bruts ;

6. À titre de salaire garanti, la somme de 137,82 EUR bruts ;

Condamne en outre la SPRL WAHIS au paiement des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due;

Pour le surplus, déboute Madame B de ses autres chefs de demande.

*
* *

B. Condamne la SPRL WAHIS au paiement des sommes suivantes en faveur de Madame G

1. À titre d'arriérés de rémunération, pour les années 2003 à 2007, les sommes de:

- 17.259,29 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.647,57 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2003 ;
- 10.072,81 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 1.545,17 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2004;
- 13.789,01 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.115,23 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2005 ;
- 13.818,05 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 2.119,69 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2006 ;
- 1.969,33 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunérations et 302,09 EUR bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances dus pour les prestations de travail effectuées en 2007 ;

2. À titre de rémunération pour deux jours de congés supplémentaires, la somme de 1.025,55 EUR bruts ;

3. À titre d'allocations de fin d'année pour la période 2003 à 2007 inclus, la somme de 2.026,67 EUR bruts ;

4. À titre d'arriérés de prime d'attractivité, la somme de 487,55 EUR bruts

5. À titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 38.050,11 EUR bruts ;

Condamne en outre la SPRL WAHIS au paiement des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due ;

Pour le surplus, déboute Madame G de ses autres chefs de demande.

PAGE 01-00003128590-0008-0026-01-01-4



*
* *

C. Pour ce qui concerne les demandes reconventionnelles introduites par la SPRL WAHIS et par Madame V, les déclare recevables mais non fondées ; en déboute conséquence la SPRL WAHIS et Madame V ;

*
* *

D. Condamne Madame V solidairement avec la SPRL WAHIS, au paiement des sommes suivantes, en principal, en intérêts et frais :

1. En faveur de Madame B, les sommes visées aux points A1, A2, A3, A4, A5 et A6 du présent dispositif ;
2. En faveur de Madame G, les sommes visées aux points B1, B2, B3 et B4 du présent dispositif ;

*
* *

E. Pour ce qui concerne les dépens, les parties demanderesses ayant succombé dans certaines de leurs prétentions, le tribunal condamne solidairement la SPRL WAHIS et Madame V au remboursement des frais de citation, à savoir la somme de 1.013,17 EUR, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure fixée à la somme de 6.000,00 EUR, ceci sur base des montants effectivement octroyés par le tribunal ;

F. Ordonne l'exécution provisoire mais autorise toutefois, pour autant que de besoin, la SPRL WAHIS et Madame V à cantonner le montant des condamnations. »

III. LES DEMANDES EN APPEL

8. La SRL WAHIS et Mme V parties appelantes, demandent à la Cour de réformer le jugement et, selon le dispositif de leurs conclusions d'appel :

- en ordre principal, de déclarer les demandes des intimées, originaires première et deuxième partie demanderesse, irrecevables mais non-fondées,
- en ordre subsidiaire :
 - o de ne pas condamner personnellement Mme V, ni solidairement, ni in solidum, non-fondée en ce qui concerne la demande des arriérées de rémunération en raison des barèmes fautivement appliqués, les heures supplémentaires non-rémunérées, les rémunérations insuffisantes des gardes dormantes et l'indemnité compensatoire de préavis,
 - o de dire pour droit que le paiement de € 4.300 à Mme B doit être déduit des condamnations éventuelles,



- o. *de diviser les frais de justice entre les parties et de compenser les indemnités de procédure ; au minimum de limiter l'indemnité de procédure de la partie adverse et de se baser sur les montants accordés à la partie adverse, ainsi que d'accorder une indemnité de procédure aux concluantes, basée sur les montants non-accordés à la partie adverse.*

9. Mme B et Mme G réitèrent en appel l'ensemble de leurs demandes originales ; elles demandent en outre que les parties appelantes soient condamnées, solidairement ou in solidum, aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 16.800 € à titre d'indemnité de procédure.

IV. RECEVABILITE

10. L'appel de la SRL WAHIS et de Mme V est régulier quant à la forme et au délai, les parties ne faisant état d'aucun acte de signification du jugement.

11. Mme B et Mme G réitèrent en appel l'ensemble de leurs demandes originales, y compris celles qui n'ont pas été déclarées fondées par le tribunal. Elles forment ainsi un appel incident. Celui-ci est régulier au regard de l'article 1054 du Code judiciaire.

V. DISCUSSION

Sur la prescription

12. Mme B et Mme G fondent leur action à la fois sur une base contractuelle (indemnité de rupture, arriérés de rémunération, etc.) et sur une base délictuelle (non-paiement de la rémunération, arriérés de rémunération, dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération dus, etc.).

La SRL WAHIS et Mme V considèrent que certaines demandes sont prescrites en application de la prescription quinquennale prévue à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; la citation introductive d'instance datant du 14 février 2008, elles estiment que les demandes sont prescrites en ce qui concerne :

- les arriérés de rémunérations (€ 11.195,07) et les pécules de vacances (€ 1.717,32) de 2002 de Mme B
- les arriérés de rémunérations (€ 998,67) et les pécules de vacances jusqu'au 13 février 2003 de Mme B
- des arriérés de rémunérations (€ 3.782,83) et les pécules de vacances (€ 1.717,32) jusqu'au 13 février 2003 de Mme G



Elles estiment que l'infraction de non-paiement de rémunération n'est pas une infraction continuée.

Mme B et Mme G soutiennent au contraire, suivies en cela par le tribunal, « que les critères de l'infraction continuée sont bien présents dans le cas d'espèce puisque le non-paiement des sommes dues en exécution du contrat de travail est la manifestation d'une résolution continue d'une même intention délictueuse. »

13. L'infraction de non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée qui est consommée au moment où elle est commise. Toutefois, lorsque l'infraction est réitérée, les différents faits délictueux forment une infraction continuée s'ils sont reliés entre eux par une même intention délictueuse et ne sont pas séparés par une période plus longue que le délai de prescription quinquennal de l'action publique¹. L'unité d'intention peut se déduire du caractère systématique des faits.²

En l'espèce, la Cour considère que l'infraction de non-paiement de la rémunération est établie dans son élément matériel, à savoir le fait matériel du non-paiement de la rémunération due. L'élément moral est également établi, celui-ci consistant en une négligence, celle-ci étant déduite du fait matériel commis et de la constatation que ce fait est imputable aux parties intimées (voir Cass., 24 février 2014, R.G. n° S.13.0031.N, terralaboris.be).

L'absence de réclamation par les travailleuses au cours de la relation de travail et l'intervention d'un secrétariat social ne constituent pas une erreur invincible et ne peuvent être retenues comme causes de justification.

Le non-paiement de la rémunération due présente en l'espèce un caractère systématique qui révèle une même intention délictueuse. Le délai de prescription de 5 ans ne commence donc à courir qu'à partir de la dernière infraction.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la mise à la cause de Mme V

14. Mme B et Mme G ont dirigé leur action non seulement contre la SPRL WAHIS mais aussi contre Mme V, gérante de la société. Elles le justifient en faisant valoir les éléments suivants :

¹ Cass., 4 décembre 1989, JTT, 1990, p. 5 ; Cass., 12 février 2007, Pas., I, p. 308 ; Cass., 7 avril 2008, JTT, 2008, p. 285 ; Cass., 22 juin 2015, JTT, 2015, p. 382.

² C. trav. Liège, div. Namur, 13^{ème} ch., 21 avril 2015, RG 2013/AN/190, Terralaboris.



- Mme V est l'unique gérante de la société depuis le 20 janvier 1997 et est donc l'organe de gestion de la S.P.R.L. WAHIS,
- conformément aux articles 262 et 263 du Code des sociétés, l'organe de gestion d'une S.P.R.L. est responsable de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans la gestion de la société ; en ce sens, se rend coupable d'une faute de gestion celui qui n'exécute pas correctement le mandat qui lui a été confié,
- la responsabilité pénale du gérant peut être engagée sur la base soit de dispositions spécifiques du Code des sociétés, soit de certaines dispositions tirées du droit pénal commun, soit de dispositions empruntées à d'autres législations, notamment en matière sociale,

15. Bien qu'un dirigeant d'entreprise bénéficie d'une quasi-immunité à l'égard des tiers, tant sur le plan contractuel que sur le plan quasi-délictuel, il a déjà été jugé à plusieurs reprises qu'un dirigeant ne peut opposer aucune immunité lorsque sa responsabilité pénale est engagée, ce qui est le cas lorsqu'il est fait droit à une demande civile fondée sur l'infraction pénale de non-paiement de la rémunération (Cass., 22 janvier 2007, Droit pénal de l'entreprise, 2009/1, p. 53 ; C. trav. Bruxelles, 29 juillet 2011, R.G. n° 2010/AB/597, Terralaboris.be; C. trav. Bruxelles, 20 juin 2017, R.G. n° 2015/AB/423, Terralaboris ; C. trav. Bruxelles, 19 février 2020, R.G. n° 2017/AB/598, Terralaboris).

En l'espèce, Mme V est l'unique gérante de la société et elle n'établit pas qu'un autre organe de la société aurait été responsable de la gestion du personnel. Elle n'établit pas avoir confié à son secrétariat social la mission de déterminer la catégorie professionnelle des travailleuses. Elle peut donc se voir reprocher d'avoir commis l'infraction pénale de non-paiement de la rémunération.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point également.

Le respect des catégories professionnelles et des barèmes applicables à Mme B

16. Il n'est pas contesté que Mme B relevait de la commission paritaire n° 305.201 et était soumise aux conventions collectives de travail applicables dans ce secteur, dont la CCT du 11 juin 1991 sur les conditions de travail et de rémunération, et celle du 25 septembre 2002 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (rendue obligatoire par un arrêté royal du 23 octobre 2002, publié au Moniteur belge du 5 novembre 2002).

Le premier juge a relevé :

- il ressort des explications fournies par Mme B ainsi que de la comparaison des fiches de paie et des barèmes applicables que, dès le mois d'avril 2003, la SPRL WAHIS ne respectait déjà pas les barèmes applicables à cette catégorie 3



tels qu'ils sont prévus par la convention collective de travail du 25 septembre 2002,

- au 1^{er} avril 2003, Mme B. avait acquis une ancienneté de trois (3) ans. A cette date, le barème horaire de la catégorie 3 (échelle 1.26) était de 9,7696 EUR,
- or, elle n'a perçu qu'un salaire horaire de 9,6773 EUR,
- le 1^{er} juin 2003, elle avait toujours une ancienneté de trois (3) ans mais des barèmes indexés ont été publiés portant le barème horaire de la catégorie 3 à 9,9650 EUR,
- or, selon les fiches de paie, elle percevait toujours un salaire horaire de 9,6773 EUR.

Le premier juge a donc considéré que les barèmes de la catégorie 3 n'ont pas été correctement appliqués à Mme B. à partir de 2003, et il a déclaré sa demande fondée.

Pour la période 2003-2004, le premier juge a relevé :

- Mme B. a commencé des études afin d'obtenir un diplôme d'infirmière,
- aux termes de l'article 9 de la CCT du 25 septembre 2002, cette première année de formation lui permettait de faire partie de la catégorie 4 et donc de bénéficier d'une échelle de rémunération plus élevée ; en effet, l'article 9 de la convention collective de travail prévoit que font partie de la 4^{ème} catégorie les personnes suivantes :

Personnel qui a obtenu un titre qualifiant du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent.

Une liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante la 4^e catégorie est donnée en annexe 2.

Echelle de rémunération actuelle : 2.22bis

Nouvelle échelle de rémunération : 1.35.

- l'annexe 2 de la convention collective de travail précise que peuvent notamment prétendre à l'échelle 2.22bis (c'est-à-dire la 4^{ème} catégorie) :

(...)

4. Les personnes titulaires :

a) de l'attestation de réussite de la première année d'assistant en soins hospitaliers ou d'infirmier(e) breveté(e) hospitalier(e);

b) d'une attestation de réussite délivrée à l'issue :

- de la première année de graduat en art infirmier



Le premier juge a donc considéré, au vu des pièces produites par Mme B relatives à son diplôme d'infirmière ainsi que les attestations de réussite de ses premières années d'études, qu'il y avait lieu d'appliquer à Mme E les barèmes de la 4^{ème} catégorie à partir du 1^{er} juillet 2004 (premier mois après la délivrance de l'attestation de réussite de la première année d'étude) jusqu'au 30 juin 2006 (date de l'obtention du diplôme d'infirmière).

17. Les parties appelantes émettent certaines contestations concernant la détermination des barèmes. Elles exposent se référer aux barèmes prévus par la CCT du 7 décembre 2000 (pièce 22 de leur dossier). Elles n'identifient cependant aucune disposition précise de cette CCT ou de ses annexes, en sorte que leur calcul ne peut être vérifié. Elles ne démontrent pas davantage que Mme B aurait reçu son salaire pour janvier 2002, ainsi qu'elles le soutiennent sans toutefois faire état d'aucune pièce justificative. Elles ne démontrent pas non plus que Mme B se serait vu appliquer, pour certaines périodes, un barème plus avantageux que celui auquel elle avait droit.

C'est en vain que les parties appelantes invoquent des erreurs du secrétariat social, celles-ci ne dispensant pas l'employeur de payer les arriérés de rémunération.

18. Le premier juge n'a en revanche pas retenu la catégorie barémique 8 revendiquée par Mme B à partir du 30 juin 2006 sur la base de son diplôme d'infirmière avec une spécialisation en psychiatrie ; il a en effet considéré que l'article 9 de la CCT du 25 septembre 2002 incluait dans la catégorie 8 le personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier social ou d'infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont requis pour l'engagement ; or, il ne ressortait toutefois d'aucun élément du dossier que le diplôme en question était requis pour l'engagement.

La même conclusion s'impose en appel à défaut d'élément établissant que ce diplôme était requis pour l'engagement.

19. Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il estime qu'il y a lieu de rectifier les barèmes appliqués à Mme B sur base des catégories 3 et 6 mais pas de la catégorie 8.

Les arriérés de rémunération pour les heures non rémunérées

20. Le premier juge a fait droit à ces demandes en se fondant sur les tableaux de présence du personnel déposés par Mme B et Mme G considérant qu'il n'était pas contestable que ces tableaux faisaient apparaître la prestation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires donnant lieu à des arriérés de rémunération en leur faveur.

La demande concernait notamment des périodes qualifiées de « gardes dormantes » par la SPRL WAHIS. Pour celles-ci, le premier juge a considéré que ces heures devaient être



considérées comme du temps de travail et qu'elles devaient donner lieu à rémunération intégrale, conformément aux règles sectorielles applicables.

21. Les parties appelantes soutiennent à nouveau que Mme B et Mme G auraient « eu accès (non-autorisé) pour enlever et copier les tableaux de présence pour justifier leur cause » et que « les tableaux produits ont été adaptés unilatéralement » ; elles soulignent que les copies déposées par les travailleuses contiendraient des ajouts manuscrits qui n'apparaissent pas sur l'exemplaire de ces tableaux déposés par les parties appelantes.

22. Le premier juge avait invité la SPRL WAHIS à déposer les originaux des états de prestations, ce que celle-ci s'est abstenue de faire en expliquant que les originaux avaient été volés, manipulés et modifiés.

Comme l'a relevé le premier juge, « la SPRL WAHIS ne donne (...) aucun détail quant aux circonstances d'un prétendu vol et quant aux manipulations et modifications qui auraient été apportées aux documents en question ».

En appel, aucune précision supplémentaire n'est apportée par rapport à ce prétendu « vol », les parties appelantes ne parlant plus de « vol » mais reprochant aux travailleuses d'avoir enlevé et copié les tableaux de présence.

Les parties appelantes n'établissent par aucun élément qu'elles ne seraient pas en mesure de produire les originaux.

Dans ces conditions, la Cour confirme l'appréciation du premier juge, qui a retenu comme crédibles les tableaux de prestations déposés par Mme B et par Mme G, et jugé que les allégations de la SPRL WAHIS n'étaient guère crédibles.

La Cour confirme et fait sienne la motivation contenue aux points 1 à 14 du titre IV.1.a.ii. du jugement (pages 12 à 20 du jugement).

23. Pour la période antérieure à 2002, le tribunal a en revanche estimé que les demanderesses ne produisaient aucun élément de preuve à l'appui de leurs prétentions, et il les a déboutées de leurs demandes de dommages-intérêts et d'arriérés de rémunération.

En appel, Mme B et de Mme G indiquent qu'elles ne disposent pas des pièces utiles pour évaluer les autres sommes dues en exécution de leur contrat de travail pour les années 2002 à 2007.

Elles considèrent :

- qu'il y a lieu de condamner la société WAHIS à la production de tout document de travail (décomptes de rémunérations et relevés des heures supplémentaires, etc.)



de nature à établir la réalité, les modalités et le montant des heures normales et supplémentaires prestées par elles pendant toute la collaboration des parties ainsi que le paiement des diverses sommes dues normalement en exécution de leurs contrats de travail,

- qu'elles sont en droit de réclamer des dommages et intérêts pour réparer les préjudices subis suite aux diverses infractions commises par la société WAHIS, dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* par référence à la moyenne des arriérés de rémunération dus sur les 5 années précédant la rupture de leurs contrats de travail, soit sur la période de 2002 à 2007.

23. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes.

En ce qui concerne la production de documents, l'article 877 du Code judiciaire dispose :

« Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure. »³

En l'espèce, la demande de production de documents est particulièrement vaste et en même temps peu précise. Elle n'identifie aucun document précis censé contenir la preuve d'un fait pertinent déterminé.

L'évaluation *ex aequo et bono* proposée par référence à la moyenne des arriérés de rémunération des années 2002 à 2007 ne présente aucune garantie de fiabilité et ne sera pas retenue.

La demande de dommages et intérêts sera donc déclarée non fondée à défaut de tout document justificatif.

Frais de transport réclamés par Mme B

24. Le Tribunal a condamné la SPRL WAHIS à payer à Mme B la somme de 997,50 EUR nets (57 x 17,50 EUR) à titre d'intervention dans les frais de transport pour la période d'avril 2000 à décembre 2004 inclus.

Les parties appelantes contestent cette décision du premier juge en faisant valoir que Mme B « a reçu chaque mois l'abonnement social, ce qu'elle ne nie pas et est bien marqué sur ces fiches de paie », de sorte qu'elle n'a pas droit à une intervention additionnelle dans les frais de transport.

³ La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 " La preuve " a remplacé, dans l'article 877 du Code judiciaire, les mots "présomptions graves, précises et concordantes" par les mots "indices sérieux et précis".



Cette position des parties appelantes n'est pas davantage développée ni justifiée par des pièces.

La société WAHIS reste en défaut d'expliquer pourquoi elle a payé les frais de transport de Mme B. à partir du 1^{er} janvier 2005 à concurrence de 17,50 EUR par mois.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

La demande de paiement de salaire garanti de Mme B.

25. Mme B. a été en incapacité de travail du 24 au 27 février 2007.

Le jugement entrepris considère que Mme B. est en droit d'obtenir la rémunération garantie pour les 26 et 27 février 2007, soit la somme de 137,82 EUR bruts (2 x 5 x 13,7824 EUR — correspondant au barème repris sur la fiche de paie).

Les parties appelantes contestent cette décision en faisant valoir :

- que, durant la première période de maladie des 24 et 25 février, le médecin de contrôle aurait constaté que Mme B. n'était pas à la maison ; elle n'aurait pas non plus réagi à l'invitation du médecin de contrôle de se rendre à son cabinet ; l'absence de Mme B. était donc injustifiée ;
- la société WAHIS a informé Mme E. de son absence injustifiée par courrier recommandé ;
- en ce qui concerne la période de 26 et 27 février 2007, Mme B. n'aurait pas communiqué dans les deux jours ouvrables les certificats médicaux et n'apporterait aucune preuve de cette communication ;
- elle n'aurait même pas averti la société, qui a dû trouver un remplaçant en urgence.

25. Comme le relève le jugement, les certificats médicaux pour la période du 24 au 27 février 2007 font bien partie du dossier de pièces de Mme B. ; rien ne permet de retenir qu'ils ne lui auraient pas été régulièrement communiqués, d'autant que la société WAHIS a reconnu avoir envoyé un médecin conseil dès le 24 février afin de vérifier la « validité du certificat ; la communication de ce certificat est confirmée par le rapport d'émission du fax (pièce n° 8, sous-farde n° 2 de la farde n° 1 du dossier de Mme B.).

La société WAHIS se réfère à l'avis du médecin contrôleur du 24 février 2007 qui, en l'absence de Mme B. lors de son passage et à la consultation à laquelle elle était conviée, a conclu à l'absence du droit au salaire garanti. La société WAHIS se réfère à cet avis du médecin contrôleur pour justifier l'absence de paiement du salaire garanti pour la période du 24 au 25 février 2007 et du 26 au 27 février 2007.



Or, ces deux périodes relèvent de deux certificats médicaux distincts. Ainsi, le médecin contrôleur qui effectue un contrôle en date du 24 février 2007 pour apprécier l'incapacité de travail couverte par le premier certificat médical du 24 au 25 février 2007 n'a, en toute logique, pas pu se prononcer sur une incapacité de travail postérieure à celle visée par le certificat médical dont il était saisi.

Dans ces conditions, l'absence de Mme B lors de la visite de contrôle n'a d'incidence que pour la période visée par le certificat médical du 24 au 25 février 2007.

Le 25 février 2007, Mme B a remis à son employeur un deuxième certificat médical pour la période: du 26 au 27 février 2007. Aucun contrôle n'étant intervenu pour cette période, la société WAHIS ne peut prétendre que cette absence de Mme B était injustifiée.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point.

Les demandes de paiement d'arriérés de rémunération à titre de primes et avantages octroyés par les conventions collectives de travail applicables au sein du secteur (jours de congé allocation de fin d'année et prime d'attractivité)

26. Mme G et Mme B postulent le paiement d'arriérés à titre de rémunération compensatoire pour deux jours de congés payés supplémentaires qui auraient dû être octroyés en application de la convention collective de travail du 18 décembre 1995 relative à l'octroi de deux jours de vacances supplémentaires (rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 1996).

Le jugement déclare ces demandes fondées et condamne la société, pour la période 2002-2007, au paiement :

- de la somme de 253,53 EUR bruts (à savoir 963,40 EUR bruts x 10/381 en faveur de Mme B (au prorata de son régime de travail de 10/38^e),
- de la somme de 1.024,55 EUR bruts en faveur de Mme G

Les appelantes soutiennent que Mme G aurait déjà reçu ces deux jours de congé supplémentaires, ce qui ressortirait des fiches de paie et notamment de celles des années 2004 et 2007 qui feraient apparaître 22 jours de congé.

Il ne ressort cependant pas des fiches de salaires que des jours de vacances supplémentaires en sus des jours de vacances légaux auraient été payés.



Les appelantes soutiennent que les jours de congé de Mme B doivent être calculés au prorata de son régime de travail. Or, le jugement fait droit à la demande de Mme B « au prorata de son régime de travail ».

Il y a lieu de confirmer le jugement.

27. Mme B et Mme C postulent des arriérés de rémunération à titre de primes (allocations) de fin d'année, conformément à la CCT du 25 septembre 2002.

Le jugement condamne la société :

- à un montant de 246,07 EUR bruts à titre d'allocation de fin d'année 2007 en faveur de Mme B,
- à un montant de 2.026,67 EUR bruts à titre d'allocation de fin d'année pour la période 2003 - 2007 en faveur de Mme G

Les parties appelantes font valoir que Mme B n'a pas droit à l'allocation de fin d'année car elle recevrait déjà une allocation de fin d'année de son employeur Brugmann.

Cette position ne peut être suivie étant donné que, comme l'a décidé le premier juge, chaque employeur doit, pour le régime de travail qui le concerne, calculer et payer l'allocation de fin d'année correspondante.

Mme G a quant à elle bien droit aux montants calculés et accordés par le jugement sur la base des fiches de paie et selon la méthode de calcul de la CCT.

28. Mme B et Mme G réclament des arriérés de rémunération à titre de primes d'attractivité qui n'auraient pas été payées pour l'année 2007 ; elles se réfèrent à la convention collective de travail du 30 juin 2006 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé concernant l'octroi de la prime d'attractivité.

Le tribunal a condamné la SPRL WAHIS aux montants suivants dus à titre d'arriérés de prime d'attractivité :

- 113,96 EUR bruts en faveur de Mme B
- 487,55 EUR bruts en faveur de Mme G

Les parties appelantes soutiennent que « la vérification des fiches de rémunération (de Mme) G apprend pourtant que des primes de fin d'année sont payées à temps (pièce 20) ». Elles ne prouvent toutefois pas que ces primes ont bien été payées pour l'année 2007.

Mme B et Mme G ont droit aux montants calculés et accordés par le jugement sur la base des fiches de paie et selon la méthode de calcul de la CCT.



La demande d'indemnité compensatoire de préavis de Mme G

29. Mme G réclame le paiement d'une somme de 67.644,64 EUR bruts (4.227,79 EUR x 16) à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 16 mois de rémunération et, à titre subsidiaire, la somme de 38.050,11 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération.

La SRL WAHIS et Mme V contestent cette demande et font valoir :

- que Mme G a elle-même fait savoir qu'elle désirait mettre fin au contrat de travail, de sorte que le contrat a pris fin par sa déclaration de volonté unilatérale, et ce de manière irrévocable,
- qu'il a ensuite été convenu de continuer cette convention pendant 9 mois,
- que tenant compte de cette rupture du contrat et de l'accord des parties concernant la continuation du contrat pendant 9 mois, à savoir la période de préavis, il n'y a aucun fondement juridique pour la demande de dédommagement de préavis complémentaire.

Subsidiairement, ces parties estiment que « *si on tient compte de la jurisprudence constante qui décide qu'un préavis notifié de la main est effectivement nul, et qu'après un délai raisonnable, le travailleur perd le droit d'invoquer ultérieurement le congé immédiat suite au préavis nul, la relation de travail n'a jamais cessé et on doit regarder quelle partie a ultérieurement mis fin au contrat.*

Dans le cas de madame Gourari, on constate qu'elle-même ne déclare jamais avoir reçu un C4 et a arrêté son travail après le 31 décembre 2007. C'est donc bien madame qui a mis fin au contrat, vu qu'elle n'est simplement plus venue et ses absences étaient clairement injustifiées. »

Le premier juge a fait droit à la demande subsidiaire de Mme G et a condamné la SPRL WAHIS à une indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération, soit la somme brute de 38.050,11 EUR.

Il a justifié sa décision comme suit :

- le 27 mars 2007, la SPRL WAHIS a remis à Mme G un écrit mettant fin au contrat de travail moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de neuf (9) mois débutant le 1^{er} avril 2007,
- en transmettant la lettre de licenciement moyennant préavis à Mme G de la main à la main, la SPRL WAHIS n'a pas respecté les formes imposées par l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
- le préavis notifié de la main la main est effectivement nul de nullité absolue,
- la nullité du préavis n'affecte pas la validité du congé (Cass., 14 décembre 1992, JTT, 1993, 226),



- toutefois, dans pareil cas, c'est-à-dire lorsque le préavis est nul, le contrat est censé prendre fin immédiatement,
- si le travailleur auquel un préavis nul de nullité absolue a été notifié ne peut pas couvrir cette nullité en continuant à travailler ni d'aucune autre manière, les deux parties peuvent cependant renoncer au droit d'invoquer le congé immédiat,
- selon la Cour de cassation, le travailleur qui n'invoque pas le congé dans un délai de réflexion raisonnable après le préavis nul de nullité absolue peut perdre le droit d'invoquer ultérieurement le congé immédiat (Cass., 28 janvier 2008, JTT, 2008, 239),
- toutefois, le fait que le travailleur poursuive le travail après le préavis entaché de nullité absolue n'empêche pas qu'il bénéficie du droit à une unité compensatoire de préavis lorsque le contrat prend fin, à l'expiration du délai de préavis nul (voir par exemple Cour trav. Liège, 4 février 1993, JLMB, 1993, 1251),
- pour le tribunal, le fondement de l'indemnité compensatoire de préavis ainsi due doit être recherché dans la rupture du contrat de travail par l'employeur à l'expiration du délai de préavis (voir par exemple Cour trav. Bruxelles, 26 juin 2009, JTT, 2009,389; Cour trav. Bruxelles, 17 octobre 2016, JTT, 2017,87),
- le tribunal ne retient pas non plus les allégations de la SPRL WAHIS qui prétend que le contrat de travail aurait pris fin par une déclaration de volonté unilatérale émanant de Mme G. Cette position ne peut être suivie et n'est nullement étayée par les éléments du dossier.

Suivant l'article 37, § 1^{er}, al.4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice, étant entendu que cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et qu'elle est constatée d'office par le juge ».

Selon l'enseignement de la Cour de cassation:

*« La nullité du préavis n'entache toutefois pas la validité du congé.
Aucune disposition légale ne subordonne la validité du congé au respect de certaines formalités.*

(...) Lorsque le préavis est nul, le congé est donné sans préavis valable, de sorte qu'il est en principe mis fin immédiatement au contrat de travail, même si la lettre de congé mentionne une date ultérieure.

L'attitude adoptée par l'employeur et le travailleur postérieurement à la notification d'un préavis irrégulier en vertu de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi relative aux contrats de travail, par laquelle ils donnent à penser que le congé n'est pas immédiat, permet au juge de considérer, après un délai raisonnable, qu'ils ont renoncé à leur droit de se prévaloir du congé immédiat.

Le contrat de travail subsiste jusqu'à ce qu'il y soit mis fin autrement. Il appartient à la partie à laquelle un congé immédiat a été donné par un préavis nul d'invoquer ou non la résiliation immédiate du contrat.



La renonciation à l'invocation du congé immédiat n'implique pas qu'il soit renoncé à la nullité absolue du préavis prévue à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, ou au droit d'invoquer.

Les juges d'appel ont constaté que la défenderesse a mis fin au contrat de travail en violation de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ils ont ensuite considéré que l'existence, le contenu du contrat ainsi que la volonté des parties de poursuivre l'exécution du contrat de travail ressortent de l'exécution de ce contrat de travail.

Par ces motifs, les juges d'appel n'ont pas admis la renonciation à la nullité absolue du préavis prévue à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4 et ils ont pu, sur cette base, légalement décider que la demanderesse n'a pas invoqué le congé immédiat donné par la défenderesse et que les parties ont poursuivi l'exécution du contrat de travail »

(Cass., 28 janvier 2008, R.W. 2008-2009, 185; v. également : Cass., 11 avril 2005, RG S.04.0113.N, Pas., 2005, n° 216; Cass., 25 avril 2005, RG 5.03.0101.N, Pas., 2005, n° 241; Cass., 30 mai 2005, RG S.04.0115.N., Pas., 2005, n° 304.)

Il a été jugé :

« Si le travailleur, dans l'ignorance du vice affectant la notification du préavis — et donc de la nullité de celui-ci — ne s'est pas prévalu du congé et a poursuivi l'exécution du contrat jusqu'à l'échéance du terme, il ne peut être considéré, ni comme ayant renoncé à la nullité du préavis (cela lui est interdit par l'article 37, § 1^{er}, 4e aliéna in fine), ni comme ayant renoncé à se prévaloir du congé. En effet, une renonciation à un droit doit être interprétée de manière restrictive et ne peut se déduire que de faits ou attitudes non susceptibles d'une autre interprétation (...) » (C.T. Bruxelles, 1^{er} avril 2008, R.G. 46.999, Terralaboris).

« La poursuite des relations de travail durant le préavis frappé de nullité ne peut ni être interprétée comme une renonciation à invoquer la nullité du préavis, ni couvrir celle-ci. La prestation du préavis n'indique pas la volonté des parties de renoncer au congé notifié par l'employeur ou de conclure un nouveau contrat de travail. Tant la renonciation au congé que la conclusion d'un nouveau contrat sont des actes juridiques qui nécessitent un consentement qui ne peut être présumé sur base d'un comportement susceptible d'une autre interprétation (comme l'ignorance de la loi et de la jurisprudence ou le refus de considérer que le contrat prendra fin immédiatement). En pareille hypothèse, il faut constater que les parties ont poursuivi, en fait et à titre précaire, l'exécution de leur contrat de travail » (C.T. Bruxelles, 28 novembre 2017, Or, 2018, liv.6, 26; dans le même sens également : C.T. Bruxelles, 8 décembre 2006, J.T.T. 2007, 233).

Il a encore été jugé que :

« Les deux parties ont poursuivi l'exécution du contrat de travail, durant toute la période visée par le préavis nul (...).

Il ne résulte cependant pas des éléments soumis à la cour que les parties aient renoncé à leur droit de se prévaloir du congé. La renonciation à un droit ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.



Or ici, il semble qu'aucune des deux parties ne se soit rendu compte de ce que le préavis était nul. La renonciation au droit d'invoquer le caractère immédiat du congé n'est pas établie en l'espèce. Le fait de poursuivre l'exécution du contrat de travail peut s'expliquer par la méconnaissance de règles (relatives aux conséquences de la notification d'un préavis nul), qu'elles ignoraient, et est donc susceptible d'une autre interprétation qu'une prétendue renonciation à un droit que les deux parties ignoraient » (C. trav. Bruxelles, 3 juin 2020, RG n° 2017/AB/472, Terralaboris).

30. En l'espèce, il ne peut être retenu qu'en poursuivant l'exécution du contrat de travail pendant toute la période visée par le préavis nul, Mme G [redacted], qui ignorait que le préavis était nul, aurait renoncé à se prévaloir du congé.

Les allégations de la société WAHIS et de Mme V [redacted] selon lesquelles Mme G [redacted] aurait elle-même mis fin unilatéralement au contrat de travail et qu'il aurait ensuite été convenu de continuer cette convention pendant 9 mois, ne sont pas plus étayées qu'en première instance.

La Cour note que la société n'a jamais invité Mme G [redacted] à reprendre le travail au-delà de l'expiration du préavis, et qu'elle ne lui a pas demandé de justifier son absence.

Mme G [redacted] ayant été licencié sans préavis valable, celui-ci étant nul, elle a droit à ce titre à une indemnité compensatoire de préavis correspondant au préavis qui aurait dû lui être notifié.

En application de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 (tel qu'il était en vigueur au moment du congé), lorsque la rémunération annuelle brute excède 28.093,00 EUR, les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. Par ailleurs, le délai de préavis doit être égal à au moins trois 3 mois par période de 5 ans d'ancienneté entamée.

Pour ce qui concerne la rémunération annuelle brute de référence de Mme G [redacted] celle-ci peut être fixée à 50.733,49 EUR, conformément aux calculs actualisés présentés par Mme G [redacted]. En appel, la société ne conteste plus la rémunération annuelle à prendre en considération.

Compte tenu de l'ancienneté de Mme G [redacted] ainsi que de tous les éléments propres à la cause, la Cour estime, comme le tribunal, qu'elle peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis égale à neuf 9 mois de rémunération.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.



La demande de dommages et intérêts en raison du caractère fautif de la rupture du contrat de travail de Mme B.

31. Le premier juge a débouté Mme B de cette demande, en raison de l'absence d'éléments probants.

La Cour constate également l'absence de tout élément probant en degré d'appel quant à l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité, et confirme sur ce point le jugement entrepris.

Les demandes de dommages et intérêts pour non-délivrance des documents sociaux (les 2 demandes traitées séparément en instance)

32. Mme B et Mme G réclament chacune la somme de 2.500 EUR à titre de dommages et intérêts en raison de la non-délivrance des documents sociaux.

Le premier juge a déclaré ces demandes non fondées, considérant que les intéressées ne rapportaient pas la preuve de leur dommage.

À défaut de tout élément justificatif du dommage en degré d'appel, la Cour ne peut que confirmer le jugement sur ce point.

Les demandes de délivrance des documents sociaux sous astreinte

33. Il appartiendra à la S.P.R.L. WAHIS de délivrer à Mme B et à Mme G les documents sociaux rectifiés en fonction du contenu du présent arrêt.

La demande d'astreinte n'est cependant pas plus justifiée qu'en première instance.

Le jugement sera ici encore confirmé.

Les demandes reconventionnelles

34. Le premier juge a déclaré les demandes reconventionnelles de la société WAHIS non fondées et la Cour n'est saisie d'aucun appel quant à ces demandes.

La société WAHIS admet qu'elle « n'a effectivement pas introduit un recours contre le déboutement de sa demande reconventionnelle. »

Elle fait toutefois valoir :

PAGE 01-00003128590-0024-0026-01-01-4



« Cependant, elle a bien retrouvé un (des deux) paiement de € 4.300 fait à Mme B , qui ne correspond avec aucune fiche de paie ou rémunération des prestations (pièce 24).

Il va de soi que ce montant doit être déduit des sommes auxquelles la concluante sera éventuellement condamnée. »

La société WAHIS ne fournit en appel aucune justification concernant sa demande de compensation, laquelle sera par conséquent rejetée.

Les dépens

35. Les demandes de Mme B et de Mme G , étant déclarées largement fondées, les dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, doivent être mis à charge de la SPRL WAHIS et de Mme V , solidairement.

Tant en instance qu'en appel, Mme B et Mme G ont liquidé leur indemnité de procédure à 8.400 €.

Le jugement entrepris a fixé l'indemnité de procédure à la somme de 6.000 €, en tenant compte des montants effectivement octroyés.

Il paraît adéquat de procéder de la même manière en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

2.

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé,



3.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

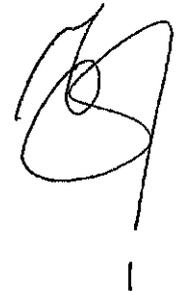
4.

Condamne solidairement la SPRL WAHIS et Mme V. aux dépens d'appel,
liquidés comme suit :

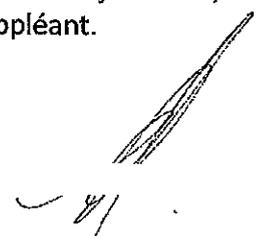
- 6.000 € à titre d'indemnité de procédure,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de , greffier



conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par , conseiller, , conseiller social suppléant.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 février 2023, où étaient présents :

conseiller,
greffier

